

Les modifications mises en évidence dans cette version reflètent les amendements approuvés par le Conseil de Fondation de l'ITA en décembre 2025 et ultérieurement validés par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

----- **S T A T U T S** -----

--- de ---

----- l'International Testing Agency – ITA -----

----- (Agence de contrôles internationale – ACI) -----

----- fondation à Lausanne -----

----- Article 1 -----

----- **Dénomination** -----

Sous le nom “International Testing Agency – ITA” (« Agence de contrôles internationale - ACI »), à laquelle il est fait référence ci-après comme étant “la Fondation”, est constituée par le Comité International Olympique (CIO), ci-après désigné “ le Fondateur”, une fondation régie par les présentes dispositions et les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

----- Article 2 -----

----- **Siège** -----

Le siège de la Fondation est à Lausanne. -----

----- Article 3 -----

----- **Durée** -----

La durée de la Fondation est illimitée. -----

----- Article 4 -----

----- **But** -----

La Fondation a pour but de : -----

1. contribuer à protéger les athlètes intègres et la probité du sport à l'échelle mondiale à travers la lutte contre le dopage ;-----
2. contribuer à la lutte contre le dopage dans le sport à l'échelle mondiale, sous toutes ses formes ; et -----
3. à cette fin, et en particulier, fournir de manière indépendante, complète et sans but lucratif, des services de contrôle du dopage et autres services associés, comprenant les Contrôles de dopage tels que définis par le Code mondial antidopage, aux organisations sportives et autres organisations qui peuvent avoir besoin de services ou de soutien dans le domaine de la lutte antidopage, notamment les Fédérations Internationales de sport (FI), le Comité International Olympique et d'autres organisateurs de grandes manifestations. ----

Pour réaliser son but, la Fondation peut s'engager dans toutes autres activités permanentes ou temporaires, dans n'importe quel pays, directement ou indirectement liées à son but, et à coopérer avec n'importe quelle autorité ou tierce partie pour accomplir ses tâches. ----

Afin d'atteindre son but, la Fondation a le droit de conclure tous contrats, d'acquérir et d'aliéner, gratuitement ou à titre onéreux, tous droits, toutes choses mobilières et tous biens immobiliers quelconques, dans n'importe quel pays. Elle peut confier l'exécution de tout ou partie de ces activités à des tiers. -----

Le Fondateur est habilité à demander à l'autorité de surveillance de modifier le but de la Fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse.-----

----- Article 5 -----

----- **Capital et ressources** -----

Le Fondateur dote la Fondation d'un capital initial de cent mille francs suisses (CHF 100'000.-). -----

Les autres ressources de la Fondation peuvent comprendre d'autres allocations, dons, legs et autres formes de dotations, subventions ou contributions provenant de toutes personnes physiques ou morales. --

----- Article 6 -----

----- **Organes de la Fondation** -----

Les pouvoirs de la Fondation sont exercés par ses organes, à savoir :

- a) le conseil de fondation ; -----
- b) l'organe de révision ; -----
- c) le directeur général ; et -----
- d) les éventuels organes consultatifs créés par le conseil de fondation. -----

----- Article 7 -----

----- **Conseil de fondation** -----

La Fondation est gérée par un conseil de fondation composé de sept (7) membres. Un (1) représentant de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) assistera aux séances du conseil de fondation sans droit de vote. Au moins un des membres du conseil de fondation ou le directeur général, ayant le pouvoir de représenter la Fondation vis-à-vis des tiers, est domicilié en Suisse. -----

À l'exception du représentant de l'AMA, les membres du conseil de fondation, y compris le président, sont nommés et ensuite remplacés comme suit : -----

- a) Un expert indépendant dans le domaine de la lutte antidopage, qui agira en tant que président conformément à l'Article 8, alinéa 1 ci-dessous, est nommé sur proposition conjointe du Fondateur, des Fédérations Internationales de sport et de la commission des athlètes du CIO soumise à un comité (le « Comité ») composé de trois (3) personnes nommées par la Direction de l'AMA selon le processus décrit au point f) ci-dessous ; -----
- b) Un membre représentant le Comité International Olympique est nommé sur proposition du Fondateur soumise au Comité selon le processus décrit au point f) ci-dessous ; -----
- c) Un membre représentant les Fédérations Internationales de sport est nommé sur proposition des Fédérations Internationales de sport - soit ~~de Global Association of International Sport Federations (GAISF)~~, de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (Association of Summer Olympic International Federations – ASOIF) ~~et~~, de l'Association des fédérations internationales des sports

olympiques d'hiver (~~Association of International Olympic Winter Sports~~Winter Olympic Federations – AIOWFWOF), de l' Association des fédérations internationales de sports reconnues par le Comité international olympique (~~Association of IOC Recognised International Sports Federations – ARISF~~) et de l' Alliance des membres indépendants reconnus de sport (~~Alliance of Independent Recognised Members of Sport – AIMS~~) – soumise au Comité selon le processus décrit au point f) ci-dessous ; -----

- d) Un membre représentant les athlètes est nommé sur proposition de la commission des athlètes du CIO soumise au Comité selon le processus décrit au point f) ci-dessous ;-----
- e) Trois (3) experts indépendants dans le domaine de la lutte antidopage et/ou d'autres domaines pertinents pour la réalisation des objectifs de la Fondation sont nommés sur proposition conjointe du Fondateur, des Fédérations Internationales de sport et de la commission des athlètes du CIO, soumise au Comité selon le processus décrit au point f) ci-dessous; -----
- f) Les propositions de membres du conseil de fondation sont soumises au Comité, qui examine les qualités professionnelles et éthiques des candidats et formule une recommandation non contraignante au Comité exécutif de l'AMA. Le Comité exécutif de l'AMA approuve ou non les candidatures. Au cas où celles-ci ne sont pas admises, d'autres propositions sont soumises par le même processus décrit aux points a) à e) ci-dessus. -----

Les membres du conseil de fondation dont le mandat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 sont nommés pour des périodes de deux-quatre (24) ans. Nonobstant ce qui précède, les ~~premiers~~ membres du conseil de fondation ~~sont nommés~~dont le mandat a débuté avant le 1^{er} janvier 2026 sont nommés pour des périodes de deux (2) ans.-----
----- les périodes suivantes :

- a)-----U
~~n (1) an pour les membres du conseil de fondation nommés conformément à l'Article 7, alinéa 2, points b et d ci-dessus.~~
- b)-----D
~~eux (2) ans pour les membres du conseil de fondation nommés conformément à l'Article 7, alinéa 2, points a, c et e ci-dessus.~~

Les membres du conseil de fondation peuvent être reconduits dans leurs fonctions conformément aux règlements qu'adoptera le conseil de fondation.-----

Le conseil de fondation peut révoquer un de ses membres pour de justes motifs, notamment si un membre n'est plus en mesure d'exercer

sa fonction ou a violé une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de la Fondation. Tout membre susceptible d'être révoqué a le droit d'être entendu mais ne peut participer ni aux délibérations, ni au vote sur leur révocation. -----

Le conseil de fondation veille à ce que ses membres et toute autre personne agissant au nom de la Fondation en quelque capacité que ce soit, respectent les principes déontologiques fondamentaux, s'agissant en particulier d'indépendance, de dignité, d'intégrité et d'impartialité. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil de fondation agiront en particulier de manière indépendante, et ne solliciteront pas, ni ne recevront ou n'accepteront d'instructions de la part d'autres organisations ou de tiers. -----

----- Article 8 -----

----- **Organisation du conseil de fondation** -----

Le conseil de fondation s'organise lui-même. Le membre du conseil de fondation, agissant en tant qu'expert dans le domaine de la lutte contre le dopage et nommé selon l'Article 7, alinéa 2, point a) des présents statuts, assure la fonction de président du conseil de fondation. -----

S'il le juge nécessaire, le conseil de fondation nomme un vice-président qui est le membre du conseil de fondation nommé selon l'Article 7, alinéa 2, point e) ci-dessus ; le conseil de fondation nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil de fondation. -----

Le directeur général, nommé en vertu de l'Article 12 ci-après, est habilité à participer aux réunions du conseil de fondation et à prendre part aux discussions du conseil de fondation. Toutefois, il ne peut pas voter lorsque le conseil de fondation prend des décisions. -----

----- Article 9 -----

----- **Réunions et décisions du conseil de fondation** -----

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Les réunions du conseil de fondation sont convoquées par le président ou, sur délégation du président, par le secrétaire. Le président peut convoquer une réunion du conseil de fondation de son propre chef ou est tenu de le faire à la demande écrite

d'au moins deux (2) membres du conseil de fondation.

Les réunions du conseil de fondation peuvent se dérouler en personne, par visioconférence et/ou par audioconférence. -----

Les délibérations et décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et son auteur. --

Durant les réunions, les membres du conseil de fondation sont habilités à demander aux personnes responsables de gérer et de représenter la Fondation, les renseignements sur la manière dont les activités de la Fondation sont menées et sur des questions spécifiques. --

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. En l'absence du président du conseil de fondation, le vice-président nommé conformément à l'Article 8, alinéa 2 ci-dessus, préside la séance du conseil de fondation. Pour que les délibérations soient valables, une majorité des membres du conseil de fondation doit être présente. -----

Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulation (notamment en votant par fax et par courrier électronique), à la majorité absolue des membres du conseil de fondation, sans qu'une réunion ne soit tenue, à moins qu'une discussion ne soit demandée par l'un des membres ; ces décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

Les membres du conseil de fondation peuvent demander des informations sur la conduite des activités de la Fondation auprès du directeur général lors de n'importe quelle réunion du conseil de fondation. En dehors des réunions du conseil de fondation, toute requête à cet effet doit être adressée par le président du conseil de fondation au directeur général. Si un problème se pose en lien avec une question soulevée par un membre du conseil de fondation, la question est soumise par le président au conseil de fondation et traitée lors de la prochaine réunion du conseil de fondation conformément à cet Article 9. -----

----- Article 10 -----

----- **Pouvoirs du conseil de fondation** -----

Les pouvoirs du conseil de fondation à l'égard de la Fondation sont déterminés par la loi, les présents statuts et tous autres règlements et décisions du conseil de fondation. -----

En tant qu'organe suprême de la Fondation, le conseil de fondation a le droit inaliénable de :

- a) proposer des modifications aux présents statuts ; -----
- b) nommer et révoquer les membres du conseil de fondation conformément à l'Article 7 des présents statuts ;-----
- c) nommer et révoquer le directeur général, conformément à l'Article 12 des présents statuts ;-----
- d) nommer et révoquer les comités consultatifs conformément à l'Article 13 des présents statuts ;-----
- e) nommer et révoquer l'organe de révision de la Fondation conformément à l'Article 16 des présents statuts ; -----
- f) approuver, chaque année, le rapport de gestion, qui sera soumis à l'autorité de surveillance, accompagné du bilan et du compte de résultat de la Fondation ; -----
- g) prendre toutes décisions relatives à l'acquisition, gratuitement ou à titre onéreux, ou l'aliénation, gratuitement ou à titre onéreux, de tous biens immobiliers. -----
- h) adopter tous les règlements relatifs aux pouvoirs et droit de signature et représentation requis pour représenter la Fondation ;
- i) proposer la dissolution de la Fondation conformément à l'Article 19 des présents statuts ; et -----
- j) prendre toutes décisions qui relèvent de l'exercice de la haute direction ainsi que celles non expressément réservées à un autre organe de la Fondation de par la loi, les présents statuts ou les règlements qu'adoptera le conseil de fondation.-----

----- Article 11 -----

----- **Obligations du conseil de fondation** -----

Le conseil de fondation est tenu, en particulier : -----

- a) de préserver l'indépendance ~~de~~de la Fondation, notamment sur le plan opérationnel et la transparence (sous réserve des règles de confidentialité contenues dans le Code mondial antidopage) dans toutes ses activités ; -----
- b) de superviser les comités ou les personnes responsables de gérer et de représenter la Fondation, afin d'assurer que ses activités sont conformes à la loi, aux présents statuts et règlements, et de se tenir informé de la conduite des activités de la Fondation ; ----

- c) d'adopter les règlements relatifs au conseil de fondation, aux autres comités, ainsi que les autres règlements nécessaires au fonctionnement de la Fondation qui seront soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance ; -----
- d) d'assurer la tenue régulière du procès-verbal du conseil de fondation et des livres nécessaires, et la production du rapport de gestion, du compte de résultat, ainsi que du bilan, conformément aux conditions requises par la loi. -----

----- Article 12 -----

----- **Directeur général** -----

Le conseil de fondation délègue à un directeur général la responsabilité de la direction effective et de la gestion opérationnelle de la Fondation, de la conduite de toutes ses activités et de l'administration effective de ses biens. -----

Le directeur général est nommé par le conseil de fondation. Le directeur général a la responsabilité générale de la gestion opérationnelle de la Fondation, et est placé sous l'autorité du conseil de fondation. -----

----- Article 13 -----

----- **Comités consultatifs** -----

Le conseil de fondation peut nommer un ou plusieurs comités consultatifs ayant pour tâche de conseiller et/ou formuler des propositions au conseil de fondation sur des thèmes spécifiques ou dans des domaines particuliers. Les membres de ce comité peuvent être choisis en dehors du conseil de fondation. L'organisation et le fonctionnement de ces comités consultatifs seront décrits dans un règlement qu'adoptera le conseil de fondation. -----

----- Article 14 -----

----- **Représentation de la Fondation** -----

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins deux (2) personnes parmi les représentants suivants: membres du conseil de fondation, le directeur général et/ou les autres membres du personnel désignés de la Fondation.

Le conseil de fondation peut conférer le droit de signature collective à deux à d'autres personnes, y compris le directeur général.----

----- Article 15 -----

----- **Exercice annuel, rapport de gestion, bilan et compte de résultat** -----

Chaque année, le conseil de fondation soumet à l'autorité de surveillance, le rapport de gestion, le bilan et le compte de résultat tels qu'approuvés par le conseil de fondation. -----

La durée et la date de bouclage des comptes annuels, ainsi que le premier exercice sont fixées par le conseil de fondation. -----

----- Article 16 -----

----- **Organe de révision** -----

Chaque année, le conseil de fondation désigne un organe de révision qualifié et indépendant. Chaque année, l'organe de révision soumet au conseil de fondation un rapport sur les comptes de la Fondation ; ce rapport est ensuite soumis à l'autorité de surveillance. -----

----- Article 17 -----

----- **Indemnités** -----

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les membres du conseil de fondation et des comités consultatifs ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais effectifs et sous réserve d'autres conditions éventuelles fixées par le conseil de fondation. -----

Les membres du conseil de fondation et des comités consultatifs ont droit à une compensation financière modérée pour leurs participations aux réunions officielles qui est déterminée conformément à et sous réserve de la politique d'indemnisation approuvée par le conseil de fondation. -----

L'organe de révision a droit à des honoraires conformes aux tarifs pratiqués dans la profession. -----

Le personnel employé par la Fondation a droit à une rémunération. Les rémunérations et autres conditions d'emploi seront fixées par le conseil de fondation. -----

----- Article 18 -----

----- **Modification des statuts** -----

Le conseil de fondation peut proposer des modifications aux présents statuts à l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales en vigueur. -----

Toute modification proposée aux statuts sera soumis à l'approbation de la majorité absolue des membres du conseil de fondation. En cas d'égalité, le président aura voix prépondérante. -----

----- Article 19 -----

----- **Dissolution** -----

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. -

Le requête de dissolution de la Fondation sera soumise à la décision unanime des membres du conseil de fondation.-----

Le conseil de fondation peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. -----

Aucune mesure de liquidation ne peut être exécutée sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance. -----

L'excédent éventuel de liquidation est remis, avec l'accord de l'Administration des impôts du canton de Vaud, à une institution exonérée d'impôts en raison de ses activités d'utilité publique et poursuivant le même but ou un but similaire. -----

----- Article 20 -----

----- **Inscription au registre du commerce** -----

La Fondation sera inscrite au registre du commerce du canton de Vaud. -----

----- Article 21 -----

----- **Autorité de surveillance** -----

La Fondation sera placée sous la supervision de l'autorité de surveillance, dont les compétences sont ici réservées. -----

Lausanne, le

La présidente :

Le directeur général :